

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2827

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis de France Domaines est préalablement requis pour toute cession des immeubles bâtis et non bâtis qui font partie du domaine privé de l'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

À la suite de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, l'État a permis « la mise en chantier rapide de logement sociaux » en cédant des terrains avec décote.

Parce que l'État ne doit pas brader son patrimoine, il importe que l'avis de France Domaines soit requis avant toute cession que l'État voudrait opérer.